



**CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDEVIEILLE**

ENTRE les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Sise ZAE Le Soleil Levant - CS 63669 Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE
CEDEX
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 2021
ci-après désigné « LE CIAS », d'une part

Et
L'Accueil de Loisirs de Landevieille, L'ASSOCIATION Familles Rurales de Landevieille
est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
N°SIRET 420 028 391 000 19
dont le siège social est situé, mairie, 20 rue des Sables, 85220 LANDEVIEILLE
représentée par Madame Sophie MONTAGNE présidente de l'Association Familles Rurale de
Landevieille
ci-après désignée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

Et
LA COMMUNE de Landevieille,
4 rue du Presbytère, 85220 LANDEVIEILLE
représentée par son maire en exercice, Madame Isabelle DURANTEAU,
agissant en vertu d'une délibération du [redacted]
ci-après désignée « LA COMMUNE »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.5111-1, L.5211-1 à L.5211-4,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.2121-1 et suivants,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du 16 septembre 2021 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transférant la compétence enfance au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération du 3 octobre 2023 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, approuvant l'ouverture d'un accueil de loisirs sur la commune de Landevieille,
Vu la délibération du 27 juin 2024 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, approuvant la présente convention,
Vu la délibération du Conseil Municipal du de Landevieille approuvant la présente convention.

PRÉAMBULE

L'ASSOCIATION Familles Rurales de Landevieille est gestionnaire d'un accueil périscolaire et d'un accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires sur LA COMMUNE de Landevieille.

Cet accueil de loisirs dont l'ouverture est programmée le 04 septembre 2024, est déclaré auprès des services de l'Etat et exerce son activité dans les conditions définies par la loi.

L'accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires, fonctionne grâce à la participation financière des familles, le soutien financier de LA COMMUNE de Landevieille via la mise à disposition des locaux sis 4 rue du Capitaine de Mazenod et via le versement d'une subvention de fonctionnement du CIAS.

Pour le service périscolaire matin et soir avant et après l'école, ce sont les communes de Landevieille et La Chaize Giraud qui versent une subvention de fonctionnement.

La Communauté de Communes par délibération n°2021-08-03 du 16 septembre 2021 a redéfini l'intérêt communautaire en incluant dans l'action sociale d'intérêt communautaire la compétence extrascolaire et a transféré de droit au Centre Intercommunal d'Actions Sociales la compétence « enfance - gestion des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales par délibération n°2022-1-12 du 12 janvier 2022 portant sur les modalités d'exercice de la compétence « accueils de loisirs » a décidé de reprendre les 5 axes de mise en œuvre des modalités d'accueil de loisirs suivants :

- 1 - Un projet éducatif intercommunal des accueils de loisirs ;
- 2 - Une gestion partenariale à travers, notamment, le maintien des gestions associatives existantes à Coëx, Notre Dame de Riez et Saint Gilles Croix de Vie ;
- 3 - L'harmonisation tarifaire des accueils de loisirs du territoire ;
- 4 - Un pilotage concerté pour construire une coopération dynamique et développer des objectifs visant à améliorer la qualité d'accueil.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02 JUIL, 2024

ID : 085-200061265-20240627-2024_5_06-DE

5 - L'harmonisation et la mutualisation des accueils de loisirs dans un souci de qualité, d'équité, de simplification et d'efficience.

C'est dans ce cadre de mise en place d'une gestion partenariale concertée à l'échelle du territoire communautaire que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales, LA COMMUNE de Landevieille et L'ASSOCIATION Familles Rurales de Landevieille se sont entendus pour définir les modalités d'un partenariat dans le cadre d'une convention d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs de Landevieille.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener son activité d'accueil de loisirs sur LA COMMUNE de Landevieille dans les locaux mis à disposition à titre partiel par LA COMMUNE de Landevieille en tenant compte des orientations définies par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au titre de sa compétence « enfance ».

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, le CIAS contribue financièrement au développement et au fonctionnement de ce service dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est reconductible de manière tacite, 2 fois par période de 1 an.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3-1 Obligations relatives au projet pédagogique de service d'accueil de loisirs et à son accès à tous

L'ASSOCIATION s'engage à collaborer avec le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les professionnels du territoire pour la mise en œuvre des orientations éducatives.

Elle s'attachera à définir et à mettre en œuvre un projet pédagogique compatible avec le projet éducatif défini par les professionnels du territoire. Elle s'efforcera de mettre en œuvre un projet pédagogique de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Elle mettra en œuvre un principe d'ouverture et d'accès à tous. A ce titre, elle accueillera tous les enfants des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en proposant des services et des activités ouvertes à tous les publics, en respectant le principe d'égalité de traitement.

Elle s'efforcera d'offrir un service de qualité, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Elle s'engage à appliquer la politique tarifaire définie par le CIAS et établie conformément aux orientations définies par la CAF.

La tarification votée par le Conseil d'Administration du CIAS a pour but de tendre à une harmonisation des services du territoire afin de favoriser l'accès financier pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention du caractère communautaire du service d'accueil de loisirs dans les documents d'informations (publications, affiches, site Internet, etc.) et documents administratifs destinés aux familles en apposant le logo du CIAS.

3-2 Obligations relatives au respect de la réglementation en vigueur

Le gestionnaire s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil de loisirs, et notamment au respect des normes d'encadrement, des prescriptions sanitaires, ainsi que des normes de gouvernance financière applicable à toute structure associative.

A ce titre, L'ASSOCIATION se conformera scrupuleusement à la réglementation relative aux conditions d'encadrement des mineurs, aux modalités de prise en charge du jeune, aux modalités de participation des familles.

Elle veillera au respect strict de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Elle s'acquittera pleinement des obligations qui lui incombent de par son statut d'association employant des salariés et notamment de ses obligations relatives au règlement des cotisations URSSAF, au respect des dispositions législatives et réglementaires du droit du travail, au respect de la tenue de comptes sincères et véritables.

L'ASSOCIATION s'engage à appliquer les taux d'encadrement extrascolaire sur l'ensemble de ses activités (mercredis et vacances scolaires) déclarées auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) comme suit :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

3-3 Obligations relatives au fonctionnement du service d'accueil de loisirs

L'ASSOCIATION s'engage à informer le CIAS de tout changement apporté dans :

- Le règlement de fonctionnement du service,
- L'organisation et/ou le fonctionnement du service d'accueil de loisirs,
- Les règles relatives aux conditions de travail,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, le rapport d'activité mentionné à l'article 9. Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

De plus, dans le cadre du travail d'harmonisation mené, en concertation, depuis le début de la prise de compétence en septembre 2015, L'ASSOCIATION s'engage à mettre en application les points de fonctionnement détaillés dans l'annexe n°4.

3-4 Obligations relatives à l'usage des locaux

Au titre de l'usage des locaux, L'ASSOCIATION s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 1 des présentes,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque utilisation,
- signaler immédiatement à LA COMMUNE tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public applicables aux locaux,
- supporter les réparations urgentes effectuées par LA COMMUNE,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes,
- L'ASSOCIATION ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LOCAUX A L'USAGE D'ACCUEIL DE LOISIRS

Les locaux situés 4 rue du Capitaine de Mazenod, appartenant à LA COMMUNE seront mis à disposition de L'ASSOCIATION pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs pendant les plages horaires suivantes :

Pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.
Hors vacances scolaires, le mercredi de 7h00 à 19h00.

Les locaux mis à disposition se décomposent comme suit :

- Un bâtiment communal « accueil périscolaire et de loisirs »
- Les locaux communaux de restauration scolaire
 - Salle de restauration, sanitaires, ...
- Partie de l'école privée Notre Dame propriété de l'OGEC :
 - Salle de sieste
 - Sanitaires
 - Cours de l'école

Il est ici précisé que l'association Familles Rurales de Landevieille s'engage à conclure avec l'OGEC une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux ci-haut désignés dont elle est réputée faire son affaire. Cette convention devra prévoir les engagements de l'OGEC à laisser libre accès à l'association Familles Rurales de Landevieille aux fins d'assurer la gestion de l'accueil de loisirs dans les meilleures conditions, à lui assurer une jouissance paisible et à assurer l'entretien des locaux, dans les mêmes termes que les engagements mis à la charge de la commune selon les stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Un plan des locaux figure en annexe 1.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties au contrat et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'ASSOCIATION ne pourra exiger du propriétaire aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts, salubres, conformes aux normes de sécurité imposées pour la catégorie de l'établissement.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de L'ASSOCIATION les locaux susvisés pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs.

Au titre de propriétaire des locaux, et d'occupant pour les activités qui relèvent de ses compétences propres elle s'engage à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- permettre l'accès des locaux à L'ASSOCIATION pour la mise en œuvre des activités d'accueil de loisirs,
- assurer à L'ASSOCIATION une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention,
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les locaux mis à disposition,
- procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil,
- effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et suivants du Code Civil,
- informer L'ASSOCIATION et le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- prendre en charge les frais de gestion courante liés à l'entretien des locaux (réparations, maintenance, remplacement des éléments détériorés).

En contrepartie de la mise à disposition partielle des locaux communaux, de leur entretien courant, de la prise en charge des frais de fonctionnement courants (charges d'assurances, taxes et impôts divers, charges d'entretien et réparation et de nettoyage des locaux), le CIAS versera à LA COMMUNE une indemnité plafonnée à 0,50 € / heure facturée au titre de l'accueil de loisirs décomposée comme suit :

- 0,20 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des charges assumées par LA COMMUNE pour le règlement des charges d'entretien et réparation (entretien, réparation, nettoyage des locaux, assurances, taxes et impôts divers) ;
- 0,30 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des dotations aux amortissements de LA COMMUNE.

Le détail de la répartition des charges entre LA COMMUNE et L'ASSOCIATION ainsi que la clé de répartition à prendre en compte, compte tenu de la quote-part représentée par le temps d'accueil de loisirs réalisée au regard des temps d'occupation des locaux figure en annexes 2 et 3 de la présente convention.

L'indemnité au titre de l'année N sera versée par le CIAS au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 suivant la demande écrite faite par LA COMMUNE accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VERSEE A L'ASSOCIATION

La subvention annuelle versée par le CIAS sera calculée en tenant compte des charges spécifiques liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs après déduction des participations des familles et des autres subventions perçues pour cette activité. Elle sera également évaluée annuellement au regard du prix de revient horaire moyen des accueils de loisirs du territoire.

La subvention est plafonnée à 1,90 € / heure accueil facturée. Elle pourra être régularisée au vu du rapport d'activité transmis par L'ASSOCIATION.

Les montants de la contribution financière pour l'année N sont calculés d'après les éléments prévisionnels financiers (budget prévisionnel) et d'activités (heures d'accueil) prévisionnels d'heures d'accueil fournis par L'ASSOCIATION.

Le CIAS contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Toute demande de subvention exceptionnelle, pour l'année N, sera étudiée aux conditions suivantes :

- La réception du compte de résultat définitif et arrêté de l'année N,
- Un coût de fonctionnement/heure de l'ALSH < à la moyenne des coûts fonctionnement/heure de l'ensemble des ALSH du territoire,

A titre indicatif, pour l'année 2019 la moyenne des coûts de fonctionnement s'élève à **4,39€/heure**.

- Un reste à charge CIAS/heure de l'ALSH < à la moyenne des restes à charge/heure des ALSH du territoire

A titre indicatif, en 2019, la moyenne du reste à charge CDC est **2,13€/heure**.

- Une rencontre organisée avec les parties concernées.

Le coût de fonctionnement et le reste à charge de la CDC et du CIAS sont calculés : hors bâtiment, hors navettes.

En plus de la subvention annuelle, et en contrepartie, de la prise en charge des frais de fonctionnement courants liés aux fluides (eau, électricité, gaz), le CIAS versera à L'ASSOCIATION une indemnité plafonnée au titre de l'accueil de loisirs, comme suit :

- 0,20 € / heure d'accueil facturée pour le remboursement des charges assumées par L'ASSOCIATION pour le règlement des fluides (eau, gaz, électricité)

Le coût des fluides (eau, électricité, gaz) des locaux de l'OGEC sera refacturé par L'ASSOCIATION au CIAS.

- L'ASSOCIATION s'engage à obtenir de L'OGEC qu'il fournisse les factures liées aux fluides de l'année N-1, le CIAS prendra à sa charges les fluides selon le détail prévu à l'annexe n°6

L'association Familles Rurales de Landevieille prendra à sa charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière au titre de l'année N sera versée à réception de la demande écrite de L'ASSOCIATION, spécifiant le prévisionnel des heures facturées pour l'année N, accompagnée des pièces justificatives citées à l'article 9 de l'année N-1, au cours du 1^{er} semestre de l'année N.

Cette contribution financière au titre de l'année N, basée sur le budget prévisionnel et le prévisionnel des heures facturées, sera versée en deux fois :

- 50% au 1^{er} semestre de l'année N
- 50% à réception du compte de résultat de l'année N-1.

Le montant versé au titre de l'année N fera l'objet d'une régularisation au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 au regard des éléments d'activité fournis par L'ASSOCIATION dans son rapport d'activité annuel.

- Dans la limite d'une baisse de 5% du nombre d'heures réel facturées sur l'année par rapport au nombre d'heures prévisionnel facturées, il ne sera pas fait de régularisation afin que L'ASSOCIATION conserve l'intégralité de la subvention versée.

- Au-delà d'une diminution de 5%, une régularisation de la contribution financière sera opérée, sauf avis contraire du CIAS, statuant d'après les éléments justificatifs transmis par L'ASSOCIATION.

Le CIAS veillera à ce que le montant de la subvention demandée pour l'année N soit réajusté selon le nombre d'heures réel facturées à l'année N-1.

- Dans le cas où le nombre d'heures réel facturées dépasse le nombre d'heures prévisionnel d'au minimum 10%, une demande de régularisation intermédiaire est possible sur la base d'un nombre d'heures facturées prévisionnelles ajusté. Cette demande sera justifiée par la déclaration faite à la CAF à la mi-octobre.

Exceptionnellement, pour la première année de fonctionnement qui commence un 1^{er} septembre, l'intégralité de la subvention prévisionnelle sera versée dès le mois de septembre 2024 à L'ASSOCIATION. (Cf. annexe n°5)

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le rapport d'activité de la structure comportant notamment :

- Le compte rendu de l'activité de la structure
- Et les données statistiques et financières transmis annuellement à la CAF ;

L'ASSOCIATION communique sans délai sur la demande du CIAS :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,
- la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

En cas de modification des conditions d'exécution pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le CIAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, en cas de retard d'exécution, ou en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par L'ASSOCIATION sans l'accord écrit du CIAS, celle-ci se réserve la possibilité, après avoir mis en demeure L'ASSOCIATION de se conformer à ses obligations qui découlent des présentes, d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par L'ASSOCIATION et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - INSTANCES DE COORDINATION - COMITE DE SUIVI

Afin d'impulser une politique d'accueil de loisirs sur le territoire communautaire, d'harmoniser et de coordonner les différents accueils de loisirs, le CIAS assure la gestion des différentes instances de coordination :

Le Conseil Associatif, est composé :

- Pour les associations : des élus, des directeurs des accueils de loisirs et des techniciens des fédérations auxquelles sont rattachées les associations.
- Pour le CIAS : du vice-président du CIAS, de la directrice générale du CIAS, du responsable et coordinateur enfance.

Il se réunit environ 3 fois par an, et autant que de besoin.

Le Comité Technique Enfance, est composé :

Des directeurs de tous les accueils de loisirs du territoire et du responsable et coordinateur enfance.

Il se réunit environ 5 fois par an.

Un responsable et coordinateur enfance, recruté par le CIAS, a pour mission, entre autres, d'accompagner L'ASSOCIATION dans la mise en œuvre des orientations éducatives. Chaque association a la possibilité de solliciter une rencontre avec le CIAS de façon individuelle lorsque cela est nécessaire.

Ces instances de dialogue et de coordination auront vocation à traiter notamment de la coordination de la politique d'accueil de loisirs menée sur le territoire, des éventuelles difficultés rencontrées par les accueils de loisirs et des questions d'ordre financier.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

Pendant la durée de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CIAS dans le cadre du contrôle financier annuel. L'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces

justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

L'ASSOCIATION demeure seule responsable :

- des activités d'accueil de loisirs qu'elle exerce ;
- des biens dont elle a la propriété et qu'elle laisserait entreposer dans les lieux.
- des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses salariés ou de ses préposés.
- des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

LA COMMUNE, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations, ...).

ARTICLE 13 -ASSURANCES

A ce titre, LA COMMUNE contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

L'ASSOCIATION s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Elle s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont elle a la propriété, la jouissance ou la garde.

L'ASSOCIATION avertira LA COMMUNE et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'ASSOCIATION justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande du CIAS.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse. Tout recours contentieux résultant de l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Landevieille, le, en 3 exemplaires.

Pour L'ASSOCIATION,

Pour LA COMMUNE de Landevieille

**La Présidente, Mme Sophie MONTAGNE
DURANTEAU**

Mme Le Maire, Mme Isabelle

Pour le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Président, M. François BLANCHET

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02 JUL. 2024

ID : 085-200061265-20240627-2024_5_06-DE

SLO

ANNEXE 1 : PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

ANNEXE 2 : REPARTITION DES CHARGES COMMUNALES

Prévisionnel Année 2024

Nombre d'heures prévisionnelles pour l'année 2024 : 5 700,00 heures

Dépenses année 2024

Charges d'entretien et de réparation	1 140,00 €	soit	0,20 € / heure
Dotations aux amortissements	1 710,00 €	soit	0,30 € / heure
		soit	0,00 € / heure
TOTAL	2 850,00 €		

Prévisionnel Année 2025

Nombre d'heures prévisionnelles pour l'année 2025 : 23 000,00 heures

Dépenses année 2025

Charges d'entretien et de réparation	4 600,00 €	soit	0,20 € / heure
Dotations aux amortissements	6 900,00 €	soit	0,30 € / heure
		soit	0,00 € / heure
TOTAL	11 500,00 €		

ANNEXE 3 : CLEFS DE REPARTITION CHARGES ET PRODUITS ASSOCIATIFS

CHARGES			Clefs de répartition
Animations Activités	60	Achat de prestations pour activité (<i>sortie, intervenant, ...</i>)	Au réel / 100% extra
	60	Petits équipements non fongibles (<i>pinceaux, rallonge, balais, ...</i>)	Au réel
	60	Fournitures fongibles pour activités (<i>peinture, papier, ...</i>)	Au réel
	60	Alimentation (<i>petits déjeuners, goûters, atelier cuisine, ...</i>)	Au réel
	60	Pharmacie	Au réel / ratio heures enfants facturées
	61	Spectacle	Au réel
	61	Location de matériel	Au réel
	61	Entretiens et réparations matériel ALSH (<i>tentes, ...</i>)	Au réel
Restauration	60	Achats de prestations pour repas (<i>société, pain, repas ALSH, séjour...</i>)	Au réel / 100% extra
	62	Personnel MâD pour la restauration (service, plonge, ...)	Au réel / 100% extra
Transpo rts	62	Transport lié aux activités (<i>sorties, séjour, ...</i>)	Au réel / 100% extra
	62	Navettes (<i>aller-retour péricentre, restauration, ...</i>)	Au réel / 100% extra
Administratif	60	Fournitures administratives	Au réel
	61	Maintenance informatique (<i>logiciel, réparation informatique, ...</i>)	Ratio heures enfants
	61	Assurances (<i>bâtiment, activité, ...</i>)	Ratio heures enfants
	61	Documentation (<i>abonnement, livres pédagogiques, ...</i>)	Ratio heures enfants
	62	Honoraires, expert-comptable	Ratio heures enfants
	62	Communication, publication	Ratio heures enfants
	62	Déplacement, mission, réception	Ratio heures enfants
	62	Affranchissement, téléphone	Ratio heures enfants
	62	Services bancaires	Ratio heures enfants
	67	Charges exceptionnelles	Au réel / ratio heures enfants facturées
Frais de gestion	62	Cotisation, affiliation, frais fédératifs, frais de gestion	Au réel / ratio heures enfants facturées
	62	Autres charges de gestion courante	Ratio heures enfants facturées
	62	Remboursement de frais	Au réel
	65	Créances irrécouvrables	Au réel
Frais de personnel Animation	64	Salaires animateurs permanents	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Salaires animateurs saisonniers	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Salaires animateurs remplaçants	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Personnel extérieur facturé (<i>MâD animateurs</i>)	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Charges sociales	Au réel / ratio heures personnel travaillées

	64	Médecine du travail	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Indemnités	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Mutuelle	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	62	Taxe sur les salaires	Au réel / ratio heures personnel travaillées
	64	Frais de formation	Au réel / ratio heures personnel travaillées
Bâtiment	61	Loyers et charges locatives	Au réel / ratio heures enfants facturées
	61	Entretien et réparation du bâtiment (<i>petite réparation, peinture, ...</i>)	Ratio heures enfants facturées
	61	Entretien des locaux (<i>société de ménage</i>)	Au réel
	61	Entretien des locaux (<i>MàD personnel communal</i>)	Au réel
	60	Electricité	Ratio jours de fonctionnement
	60	Eau	Ratio heures enfants facturées
	60	Gaz	Ratio heures enfants facturées
	68	Dotations aux amortissements	Ratio heures enfants facturées
	68	Dotations aux provisions	Ratio heures enfants facturées
Charges supplémentives	86	Mise à disposition de personnel	Ratio heures personnel travaillées
	86	Mise à disposition de locaux	Ratio jours de fonctionnement
	86	Prestations techniques	Au réel / ratio heures enfants facturées

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02 JUL. 2024

ID : 085-200061265-20240627-2024_5_06-DE

SLOW

PRODUITS			Clefs de répartition
Recettes familles	70	Participations extrascolaires	Au réel
	70	Produits des activités annexes	Au réel / ratio heures enfants facturées
	75	Adhésions	Ratio heures enfants facturées
CAF / MSA	70	CAF Prestation de service	Au réel
	70	CAF Aide à la tarification	Au réel
	70	CAF Aide au transport	Au réel
	70	CAF CEJ	Au réel
	74	MSA	Au réel
Subven-tions	74	Conseil départemental	Au réel / 100% extra
	74	CDC du PSG	Au réel
	74	Ville	Au réel
	74	Etat emplois aidés	Ratio heures personnel travaillées
	74	Autre entité publique	Au réel
Autres produits	76	Produits financiers	Ratio heures enfants facturées
	75	Autres produits de gestion	Ratio heures enfants facturées
	77	Produits exceptionnels	Ratio heures enfants facturées
	78	Reprise sur provisions	Ratio heures enfants facturées
	79	Remboursements d'indemnités journalières	Ratio heures personnel travaillées
	79	Remboursement de frais de formation	Ratio heures personnel travaillées
	79	Transfert de charges	Ratio heures enfants facturées
	74	FCTVA	Ratio heures enfants facturées
Valorisati on	87	Prestations en nature des collectivités locales	Ratio heures enfants facturées

ANNEXE 4 : HARMONISATION DES FONCTIONNEMENTS

Les [parties écrites en vert et entre crochets], sont des parties ajustables pour chaque organisateur, dans le respect de la consigne donnée.

Fonctionnement, jours et horaires

La structure est ouverte :

- Les mercredis et les vacances scolaires (du lundi au vendredi)
- En journée et demi-journée avec ou sans repas

Horaires :

- Journée de 9h à 17h00 (Arrivée échelonnée...)
- Accueil péricentre le matin à partir de [7h00 / 7h30]
- Accueil péricentre le soir jusqu'à [18h30 / 19h00]

Selon les projets, l'équipe se réserve le droit de demander aux familles une réservation à la journée.

Aucun enfant ne peut être accueilli le matin avant l'heure d'ouverture de l'accueil et le soir après l'heure de fermeture du service.

Le pointage de l'arrivée et du départ des enfants est assuré par un professionnel de l'accueil de loisirs, via une tablette tactile.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir après le départ de l'enfant.

Fermetures :

- les jours fériés
- [propre à chaque ALSH]
- [propre à chaque ALSH]
-

Si à la fin de la période de réservation, le seuil minimum de [12 enfants] n'est pas atteint, l'ALSH sera dans l'obligation de fermer ses portes. Les familles ayant réservé, seront prévenues dans les plus brefs délais et orientées vers un autre ALSH du territoire.

Réservation

Harmoniser les réservations pour que toutes les familles du territoire :

- puissent réserver dans les mêmes conditions,
- aient accès à l'information dans les mêmes délais,
- aient le même traitement des cas exceptionnels.

Une réservation ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- Un dossier d'inscription complet et signé

- La famille ne doit pas être en situation d'impayés.

Les réservations seront ouvertes, [au plus tard, 3 semaines avant le début de la période de mercredis ou de vacances scolaires]. Le programme d'animations, sera distribué et disponible [dans les mêmes délais].

Une priorité sera donnée aux enfants : scolarisés ou habitants à l'année sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie ; ainsi qu'aux enfants dont les parents occupent un emploi saisonnier sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Exemple d'application sur une période de petites vacances scolaires :

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Période Réservation	Période Réservation	Période Réservation	Période Vacances	Période Vacances
Priorité enfants PSG			Pas de priorité	

Pour les mercredis : les réservations seront closes le [vendredi à 12h00, cela peut être plus tard si possible] avant chaque mercredi, dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les petites vacances : les réservations seront closes [1 semaine avant le début de la période de vacances scolaires ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les vacances d'été : les réservations seront closes [2 semaines avant le début de la période de vacances scolaires ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Cas exceptionnels : au plus tard, une réservation pourra être prise en compte le jour même, selon les conditions suivantes :

- l'enfant doit déjà être inscrit sur la structure
- le nombre de professionnels est suffisant pour assurer l'encadrement des enfants au regard de la législation en vigueur
- la capacité d'accueil de l'accueil de loisirs ne doit pas être dépassée
- lors des sorties c'est la capacité du car qui détermine le nombre maximum d'enfants accueillis, cette information sera indiquée sur le programme d'activité.

Annulation et absence

Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille informe l'accueil de loisirs :

Pour un mercredi en période scolaire :

[Avant le vendredi qui précède à 12h ou après si possible.]

Pour une période de vacances scolaires

[Au plus tard 7 jours avant la prestation jusqu'à 9h00 ou après si possible.]

Le nombre d'annulations/modifications est limité à :

- 1 à 2 annulations/modifications sur les petites vacances scolaires
- 5 à 8 annulations/modifications sur la période estivale

Si l'accueil de loisirs n'est pas prévenu de l'absence de l'enfant ou si le délai, cité ci-dessus, n'est pas respecté, la famille se verra facturer la prestation réservée comme une « absence injustifiée ».

En cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical avant la fin du mois de l'absence, la prestation ne sera alors, pas facturée.

En cas d'absence de l'enfant pour raison professionnelle du parent, un justificatif de l'employeur devra être présenté avant la fin du mois de l'absence pour que la prestation ne soit pas facturée. Un modèle est téléchargeable sur le Portail Famille.

Pénalités

La direction de l'accueil de loisirs pourra appliquer une pénalité aux familles :

- Lorsqu'elles viennent chercher leurs enfants après l'heure de fermeture de la structure de façon répétée.

La pénalité s'applique une seule fois pour la famille (même avec plusieurs enfants) pour chaque jour avec un retard.

La pénalité est facturée en plus du temps de présence effectifs du. des enfants.

Le montant de la pénalité est progressif :

1^{er} mois : 5€/retard/famille

2nd mois : 10€/retard/famille

3^{ème} mois : 15€/retard/famille

Au-delà de ces 3 mois, et avec une continuité des retards, une rencontre sera programmée entre la famille et l'organisateur.

Impayés

Définir un même protocole pour les familles en situation d'impayés, c'est assurer un égal traitement de l'ensemble des familles fréquentant les ALSH.

Si, après [un dernier rappel], une famille ne règle pas sa dette : l'accueil de loisirs adresse une demande au Trésor Public.

Dans ce cas **l'enfant ne sera plus accueilli à l'ALSH**, tant que la dette n'est pas couverte.

Tarifs

Proposer les mêmes conditions tarifaires aux familles c'est garantir :

- une équité dans l'accessibilité aux loisirs,

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

02 JUL. 2024

ID : 085-200061265-20240627-2024_5_06-DE

- une égalité de service rendu : goûters, petits déjeuners, tarification à l'heure, ...

Sous la responsabilité des élus du CIAS, les tarifs sont mis à jour tous les ans. Ils sont présentés en annexe.

Les tarifs respectent les consignes énoncées par la CAF de la Vendée. Pour toutes situations particulières : gardes alternées, parents séparés, ... nous appliquerons les préconisations de la CAF

Tarifs 2024 / 2025 applicable au 1 ^{er} juillet 2024						
	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas	7,68 €	9,92 €	12,16 €	13,76 €	15,20 €	16,64 €
1/2J sans repas (9h/12h30 ou 13h30/17h)	Je	Vous	Laisse	Noter	Vos	Propres
1/2J avec repas (9h/14h ou 12h/17h)	Tarifs	De	Demi	Journée	Merci,	😊
Heure péricentre	0,96 €	1,24 €	1,52 €	1,72 €	1,90 €	2,08 €

Ces tarifs tiennent compte des aides apportées par la CAF et la MSA

Les [petits déjeuners] et goûters sont inclus dans ces prix.

Exonération des frais de repas pour les enfants atteint de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas avec la mise en place d'un PAI :

- Déduction de 1.94€/repas et 0.28€/goûter.

Si le Quotient Familial (QF) de la famille n'est pas renseigné ou inconnu : le tarif maximum QF > 1 401 sera automatiquement appliqué.

Pour les horaires d'accueil du péricentre la facturation se fait au [1/4 d'heure] de présence. Attention chaque [1/4 d'heure] commencé est facturé.

**ANNEXE 5 : CALCUL VERSEMENT SUBVENTION PREVISIONNELLE ANNEE
2024**

**Projection Budgétaire ALSH Landevieille
Sept-Déc 2024**

Budget Prévisionnel Association Familles Rurales Landevieille			
CHARGES		PRODUITS	
Animation	1 995,00 €	Participations Familles	9 576,00 €
Restauration	3 249,00 €	CAF	3 363,00 €
Transport	855,00 €	Produits exceptionnels	912,00 €
Administratif	456,00 €	Autres subv. Et produits	200,00 €
Frais de Gestion	1 710,00 €	Subvention CIAS	10 830,00 €
Charges Personnel	17 841,00 €	Subvention exceptionnelle CIAS	1 339,00 €
Entretien & Réparation Bâtiment	114,00 €		
TOTAL CHARGES	26 220,00 €	TOTAL PRODUITS	26 220,00 €

Résultat Asso	0,00 €
---------------	--------

Budget Prévisionnel CIAS			
CHARGES		PRODUITS	
Subvention Association	10 830,00 €		
Indemnités communales (bâtiment)	3 249,00 €		
Subvention exceptionnelle Association	1 339,00 €		
TOTAL CHARGES	15 418,00 €	TOTAL PRODUITS	0,00 €

Reste à charge CIAS	-15 418,00 €
Reste à charge CIAS / heure	-2,70 €

ANNEXE 6 : CALCUL FACTURATION FLUIDE OGEC Ecole Landevieille

Données de Base - Année 2024									
Période d'utilisation					Septembre à décembre 2024				
Superficie en m ²	Totale	CIAS	Nombre de jours de fonctionnement		CIAS		école		
	0	0	Mercredis	Vacances	Année scolaire	0	0	0	
Ratio	0,00%	#DIV/0!	TOTAL						
Heures/Enfants Facturées			Ecole Présences	CIAS Mer & Vac	TOTAL				
Ratio du 70/30			#DIV/0! 30%	#DIV/0! 70%	#DIV/0! 100%				
FLUIDES									
Total Annuel					CIAS				
Eau	0,00 €	#DIV/0!	Ménage		0,00 €	CIAS			
Electricité	0,00 €	#DIV/0!	Vitres		0,00 €	#DIV/0!			
Gaz	0,00 €	#DIV/0!	Réparations		0,00 €	#DIV/0!			
Total Fluides	0,00 €	#DIV/0!	Total		0,00 €	#DIV/0!			
ENTRETIEN ET REPARATIONS									
Total Annuel					CIAS				
Ménage					0,00 €	#DIV/0!			
Vitres					0,00 €	#DIV/0!			
Réparations					0,00 €	#DIV/0!			
Total					0,00 €	#DIV/0!			



Ecole Notre Dame (OGEC Landevieille)